



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.024

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

Membres absents ou

excusés :

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Décision Modificative n°1

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération D22.012 du conseil syndical en date du 30 Mars 2022 approuvant le Budget Primitif,

Les prix de reprises des matériaux étant fluctuants, le budget 2022 a été préparé en tenant compte des tarifs de rachat minimum afin que les recettes escomptées ne soient pas surévaluées. Au 1^{er} semestre 2022, les marchés internationaux de rachat des matériaux présentent des tarifs supérieurs aux années précédentes. Les recettes perçues pour le rachat des déchets étant en intégralités reversées aux adhérents, il est donc nécessaire de rééquilibrer les dépenses liées à ce poste.

Aussi, cette décision modificative permet d'ajuster les besoins de dépenses supplémentaires au chapitre 012 « charges de personnels » liées à la revalorisation du point d'indice de 3.5 %.

Ces éléments, ainsi que les autres rééquilibrages budgétaires sont réalisés sans charges supplémentaires pour les adhérents. Seule l'augmentation des recettes, liées à l'augmentation des prix de vente des matériaux recyclables triés et valorisés, seront reversées, au bénéfice des adhérents, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	INTITULE		
FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 : Charges à caractère générale			
611	Contrats de prestations de services		-15 000,00 €
62878	Remboursement de frais - A d'autres organismes		1 110 000,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés			
64111	Rémunération principale		15 000,00 €
Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses			
7018	Autres ventes de produits finis	888 812,00 €	
Chapitre 74 : Dotations et participations			
7478	Autres organismes	221 188,00 €	
TOTAL		1 110 000,00 €	1 110 000,00 €
INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		-3 000,00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
2051	Concessions et droits similaires		3 000,00 €
TOTAL			0,00 €

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, approuve ces mouvements financiers.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN





DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.025

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

Membres absents ou

excusés :

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Admission en non-valeur

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que Madame la Trésorière de Beaucaire a transmis un état de créances à présenter au Conseil Syndical pour une décision d'admission en non-valeur dans le budget du syndicat.

Monsieur le Président explique que ce titre émis à l'encontre de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en remboursement de prestations réalisés est jugé irrécouvrable par les services du Trésor pour le motif suivant : inférieur au seuil de poursuite.

Le montant du titre à admettre en non-valeur s'élève à 0,01 €.

EXERCICE 2017 :
- Titre 57 0,01 €

SOIT AU TOTAL : 0,01 €

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, autorise le Président à :

- Admettre en non-valeur la créance dont le détail figure ci-dessus ;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Laurent GESLIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.026

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou
excusés :**

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AVENANT N°2 -MARCHE 2020-103 Lot 4

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

Il est proposé d'ajouter un prix au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) au marché 2020-103 lot 4 A.C.C.M.

Le tarif concernant le traitement des OMR sur le site de Vedène NOVALIE proposé se décompose de la façon suivante :

Désignation	Prix de traitement HT/T	TGAP /T	Redevance locale € /T	Prix de traitement /T HT (TGAP + redevance incluse)
Incineration OMR	126.99€	18€	1,50€	146,49€

Au sens de l'article Article R 2194-8 du Code de la Commande publique et vu la clause de réexamen 13.2 du C.C.A.P, la modification est de faible montant.

Le lot 4 A.C.C.M prévoyait 16 526 t /an soit 1733 t /mois en moyenne. Il est prévu un apport de 300 t / mois maximum sur l'exutoire de Vedène.

Le prix de 146,49 € HT soit 161,14 € TTC est inférieur au prix du marché 168,22€ HT soit 185,04€ TTC de 12.92%.

Ce prix s'applique sur 22% des tonnages.

L'avenant n°2 prévoit une fin d'avenant concordante avec la fin du marché 2020-103, soit le 30 septembre 2023.

Oui l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, autorise le Président à :

- Signer « l'avenant n°2 du marché 2020-103 » pour le lot 4 A.C.C.M ;
- Signer tout acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.027

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou
excusés :**

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

AVENANT N°2 -MARCHÉ 2020-108

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

L'avenant a pour but d'ajouter un prix de transport afin de permettre le transport des OMR vers l'exutoire de traitement NOVALIE à Vedène.

L'avenant n°1 précisait une date de fin d'avenant au 31 décembre 2021. L'avenant n°2 prévoit une fin de l'avenant concordante avec la fin du marché 2020-103 (reconductions expresses incluses), soit au 30 septembre 2023.

Désignation	Prix de transport € HT/ t/ km	TVA
Transport du quai de transfert de Beaucaire au site de traitement de NOVALIE à Vedène.	0,40 €	10%

Il est rappelé que le prix pour l'exutoire de Bellegarde est de 0,50€/t/km.

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, autorise le Président à :

- Signer « l'avenant n°2 du marché 2020-108 » ;
- Signer tout acte à intervenir.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.028

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou
excusés :**

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

AVENANT N°1 -MARCHE 2019-098 - LOT 5

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

L'avenant n°1 Marché 2019-098 lot 5 a pour objet le transfert de la société GDE à la société PURFER (groupe DERICHEBOURG Environnement).

Cet avenant a pour seule incidence le changement du titulaire du marché. La société PURFER sera titulaire du lot considéré en lieu et place de la société GDE.

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, autorise le Président à :

- Signer « l'avenant n°1 du marché 2019-098 Lot n°5 » ;
- Signer tout acte à intervenir.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
17 octobre 2022

N° de délibération :
D22.029

Date de la convocation :
7 octobre 2022

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :
Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou
excusés :**
M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Cessation de la convention OCAD3E – Convention avec Ecosystem

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération D21.033 du 30 Novembre 2021,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022 »,
- le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

CONSIDÉRANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de Sud Rhône Environnement
- Que Sud Rhône Environnement souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndicat :

1. Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;
2. Autorise Monsieur Laurent GESLIN, Président de Sud Rhône Environnement à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;
4. Autorise Monsieur Laurent GESLIN, Président de Sud Rhône Environnement à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecosystem, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.
5. Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
6. Autorise Monsieur Laurent GESLIN, Président de Sud Rhône Environnement à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
7. Autorise le Président à signer tout acte à intervenir.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.030

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPÉ Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou
excusés :**

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION D10-393

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

La délibération D10-393 intitulée « Modification et mise à Niveau du régime indemnitaire du personnel » du 14 Décembre 2010 prévoit :

Des primes et indemnités :

- Pour l'emploi fonctionnel de DGS, la création de la prime de responsabilité des emplois de direction,
- Pour le cadre d'emploi des techniciens la mise en place de la Prime de Service et de rendement (intégrée au RIFSEEP),
- Pour les agents de maîtrise la création d'une Indemnités d'Administration et Technicité et la mise en place d'une Indemnité d'Exercice de Mission (intégrées au RIFSEEP).

Cette délibération prévoit également la mise en place d'Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS) en plafonnant ses dernières à la limite de 10 heures par mois et par agent effectivement réalisées après accord préalable de la hiérarchie.

Cette limite de 10 heures par mois ne correspond pas aux besoins du service et pénalise les agents effectuant des heures supplémentaires en ne permettant pas l'attribution de la juste rémunération que leur octroi leur travail (départ matinaux, travail les week-end).

Il est proposé au conseil syndical d'abroger la délibération D10-393 en date du 31 Octobre 2022.

Oui l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, autorise le Président à :
-Abroger la délibération D10-393 en date du 31 Octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.031

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

Membres absents ou

excusés :

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

**Délibération instituant l'Indemnité Horaires pour Travaux
Supplémentaires**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Monsieur Roland PORTELA.

Le Président informe l'assemblée :

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la
forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos
compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls
les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement
d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf
lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité
technique en étant immédiatement informé.

Le Président propose à l'assemblée :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en
faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la
réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a
pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée
expressément par l'autorité territoriale.

Le Conseil syndical après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du
temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires,

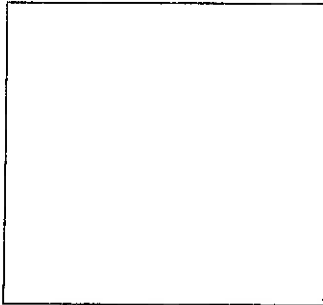
DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux
supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les
percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective
d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas
fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur,
décidée expressément par l'autorité territoriale.

Article 2 :

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du
1^{er} Novembre 2022 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas
échéant, aux agents contractuels de droit public.



Article 3 :

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18/10/2022
ID : 030-253002919-20221017-D22_031-DE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent DESLAIN



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.032

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

Membres absents ou

excusés :

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Délibération portant attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Le conseil syndical, sur rapport de Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

Article 2 :

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} Novembre 2022 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général.

Article 3 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 :

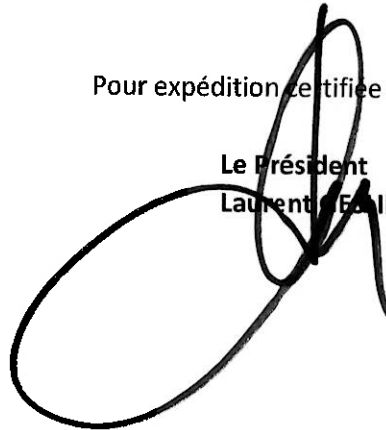
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent FÉLIN





DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.033

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

**Membres absents ou
excusés :**

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

**Convention d'analyse des charges sociales et fiscales par le
Cabinet LEYTON CTR**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Monsieur Roland PORTELA.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Le cabinet LEYTON CTR propose de réaliser une étude sur les optimisations de charges
patronales sur les 36 derniers mois et les 36 prochains mois concernant la réduction FILLON
applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Trois critères sont observés afin de vérifier l'éligibilité : l'objet du service, l'origine des
ressources et les modalités de fonctionnement.

Conformément à la consultation juridique du cabinet, il apparaît que SUD RHONE
ENVIRONNEMENT peut prétendre au bénéfice de l'allègement Fillon pour ses agents
relevant du régime général et du régime spécial. Le bénéfice de l'allègement Fillon entraîne
la réduction du taux d'allocations familiales.

L'étude révèle que SUD RHONE ENVIRONNEMENT pourrait récupérer environ 59 000 euros
sur les 36 derniers mois et une économie prévisible de 25 000 euros par an. Le cabinet
LEYTON CTR est rémunéré à hauteur de 31,5 % des économies réalisées.

Le cabinet LEYTON CTR propose de réaliser une étude sur les optimisations de la TVA
appliquée aux ventes de matériaux et aux prestations de déchets à différents taux de TVA
en fonction des flux de déchets concernées.

Sans avoir de montant estimatif, le cabinet propose d'étudier les 3 années antérieur et de
présenter le gain potentiel, le cabinet LEYTON CTR est rémunéré à hauteur de 31,5 % des
économies réalisées.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré autorise le Président à :

- Signer la convention d'analyse des charges sociales et fiscales avec le cabinet LEYTON
CTR.
- Signer tout à acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN

Le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et
informe que la présente
délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Nîmes dans un
délai de 2 mois à compter de la
présente notification.



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

17 octobre 2022

N° de délibération :

D22.034

Date de la convocation :

7 octobre 2022

Secrétaire de séance :

M. PORTELA Roland

Membres présents :

M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :

Mme GRAILLON Mandy

Membres absents ou

excusés :

M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°
12		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Provision pour risque de la VNC par les adhérents de Sud Rhône
Environnement**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Monsieur Roland PORTELA

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole souhaite savoir si la provision pour
risque prévue par les collectivités dans le cadre du contentieux avec la société Ecoval30
peut être libérée par la collectivité.

Le Président rappelle que la délibération D21.014 a adopté le principe de répartition de la
provision pour risque relative au contentieux entre le Syndicat et la société ECOVAL 30, de
la façon suivante :

- Provision des 1 957 491,55€ TTC de la TGAP sur les refus durant les années 2016 à
2019 par SUD RHONE ENVIRONNEMENT sur la base des tonnages des années
concernées pour la répartition sur la durée restante du mandat, soit 5 ans
(162 127,71 € par an pendant 5 ans).

- Provision sur le risque VNC par les adhérents de SUD RHONE ENVIRONNEMENT.

À ce jour, le jugement du contentieux reste en attente d'une décision pour le 2^{ème} semestre
2022. Le jugement en attente porte sur le règlement de la TGAP et l'investissement liés à la
ligne TGV.

Historiquement, seuls les avocats de Sud Rhône Environnement ont alerté sur le potentiel
risque de demande de remboursement de la VNC. Pour l'heure, celle-ci n'a pas été abordée
par la partie adverse et ne fait l'objet d'aucun litige en cours. Cependant, le risque n'est pas
nul et de droit peut être demandé jusqu'à 5 ans suivant la liquidation judiciaire (2025).

Le Président propose de :

- Laisser la liberté aux collectivités membres d'effectuer la provision pour risque de la
VNC.
- Préciser que si le risque était manifesté les adhérents seraient informés dans les
meilleurs délais.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil syndical est appelé à se prononcer à ce
sujet.

Le Conseil syndical, après avoir et en avoir délibéré, décide de valider à l'unanimité, les
propositions du Président.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
17 octobre 2022

N° de délibération :
D22.035

Date de la convocation :
7 octobre 2022

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. GESLIN Laurent
Mme PONIATOWSKI Anne
M. PORTELA Roland
M. FOURNIER Jean-Marie
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. ROUVIER COROUGE Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. VALLESPI Joachim
M. GRANCHI Théos
M. WIBAUX Bernard

Procurations :
Mme GRAILLON Mandy

Membres absents ou excusés :
M. NICOLAS Rémi
M. DESLCOUX Jean Luc

VOTE

Pour	Contre	Abst°	Nul
3	7	1	1

Demande de retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA.

Vu le code général des collectivités, et notamment ses article L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu les statuts de Sud Rhône Environnement, et notamment son article 9 ;

Vu la délibération de la CCVBA n° 41/2022 en date du 24 mars 2022 sollicitant son retrait de SRE au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a sollicité son retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 9 des statuts de Sud Rhône Environnement, la décision du conseil syndical sera notifiée à chacun des adhérents dans un délai de 40 jours après la décision du conseil syndical.

Chacun des conseils des membres du syndicat aura ensuite trois mois pour se prononcer sur la demande de retrait de la CCVBA.

La décision de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des élus des collectivités s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'état dans le Département.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil syndical est appelé à se prononcer à ce sujet.

Monsieur le Président soumet au vote, à bulletin secret, la demande de retrait de la CCVBA de Sud Rhône Environnement adoptée par son conseil communautaire.

Il a été désigné comme assesseur M. Roland PORTELA et Mme Pauline GARCIA.

Le Conseil syndical, après avoir et en avoir délibéré, décide de :

- **Refuser** la demande de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au 1^{er} janvier 2025 du syndicat Sud Rhône Environnement,
- **Charger** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Mesdames et Messieurs les Présidents des structures membres de Sud Rhône Environnement et qu'il dispose d'un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil syndical pour se prononcer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Laurent GESLIN



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.